



COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE  
AQUATIQUE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

AVENANT N° 4

**Entre**

**La COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE**, représentée par Madame Sabine OLIVIER 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente déléguée aux sports, dûment autorisée à la signature des présentes par la délibération du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2022,

**D'une part,**

**Et**

**La société TILOS**, SARL au capital de 8 000€, dont le siège social est situé rue Henri Dunant 78 700 Conflans-Sainte-Honorine, représentée par Monsieur Jean-Pascal GLEIZES, en sa qualité de gérant,

**Société filiale de la Société VERT MARINE à laquelle elle s'est substituée.**

**D'autre part,**

***Il a été préalablement exposé :***

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a conclu avec la Société VERT MARINE un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de la ville de Conflans-Sainte-Honorine. Ce contrat a pris effet le 1er juin 2017 pour une durée de huit ans, soit jusqu'au 31 mai 2025.

L'avenant n°1, en date du 19/12/2017 est venu modifier les modalités de mise à disposition du centre aquatique au bénéfice de l'autorité délégante, les modalités d'approbation par l'autorité délégante des tarifs révisés par le délégataire et apporte des précisions quant aux contraintes de service public. Cet avenant est sans incidence financière pour le contrat.

Depuis la fin de l'année 2021, un contexte de très forte volatilité des coûts des fluides s'est installé en France et plus largement en Europe. Face à cette envolée des prix, le délégataire a décidé unilatéralement de fermer le centre aquatique de Conflans entre le 8 septembre 2022 et le 18 septembre 2022.

Par avenant n°2 en date du 03/10/2022, les parties ont convenu de recourir aux contrats d'électricité de la Communauté urbaine en lieu et place de ceux conclus par le délégataire. En complément et dans une logique de sobriété énergétique, les parties ont convenu de modifier le niveau de confort thermique de cet équipement. Cet avenant est sans incidence financière pour le contrat.

Par avenant n°3 en date du 09/12/2022 et dans l'objectif de réduction des coûts de l'énergie, la Communauté urbaine a décidé la fermeture temporaire de l'ensemble des piscines de son territoire sur la période allant du 12 décembre 2022 au 8 janvier 2023. Dans ce cadre, l'avenant n°3 rappelle que l'avenant n°4 actera le montant de la compensation journalière (dont les modalités de calcul sont fixées à l'article 17.2 du contrat) et que la contribution financière forfaitaire telle que prévue à l'article 8.2 sera versée au prorata temporis des créneaux réellement exploités sur la période.

En parallèle, suivant la volonté de proposer une offre cohérente pour certains scolaires, clubs sportifs, associations et usagers habitant sur le territoire de la Communauté urbaine et en dehors dudit territoire, le conseil communautaire a approuvé par délibération, les points suivants :

- la mise à disposition à titre gratuit des centres aquatiques gérés en concession aux clubs et associations sportives du territoire de la Communauté urbaine,
- la mise à disposition à titre gratuit desdits centres aquatiques dans le cadre du « savoir nager » et plus précisément pour les classes de CP, CE2, CM2, et aux collèges pour les classes de 6<sup>ème</sup> sur les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025 des communes du territoire de la Communauté urbaine;
- l'harmonisation tarifaire des usagers du territoire de la Communauté urbaine et en dehors.

De ce fait, les parties se sont accordés sur la nécessité de modifier le contrat en l'application de l'article L.3135-1 6° du code de la commande publique.

***Il a été décidé,***

## **ARTICLE 1 : OBJET**

### **ARTICLE 1-1 – PORTEE DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- 1) d'acter les conséquences financières de la fermeture temporaire du centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine sur la période allant du 12 décembre 2022 au 8 janvier 2023 selon les modalités fixées par l'avenant n°3 ;
- 2) de modifier les modalités d'accueil et de facturation des créneaux réservés aux classes de CP, CE2, CM2 ainsi que des classes de 6<sup>ème</sup> telles que prévues aux articles 8.2 et 8.3 du contrat ;
- 3) de modifier les modalités de facturation des créneaux réservés aux clubs et associations telles que prévues à l'article 8.3.3 du contrat ;
- 4) de modifier l'annexe 8 au contrat relative à la grille tarifaire applicable à compter de l'ouverture de l'équipement au public, suite à la décision d'harmoniser le tarif pratiqué sur le territoire de la Communauté urbaine et en dehors.

ARTICLE 1-1-1 – Les conséquences financières de la fermeture temporaire sur la période allant du 12 décembre 2022 au 8 janvier 2023

L'avenant n°3 rappelle que la fermeture du centre aquatique constitue une interruption de service non imputable au délégataire au sens de l'article 17.2 du contrat de délégation. Dans ce cadre, le contrat permet au délégataire de percevoir une compensation journalière.

En parallèle, les parties ont convenu de verser la rémunération relative à la contrainte de service public telle que prévue à l'article 8.2 du contrat au prorata temporis des créneaux réellement exploités sur la période.

Sur la période allant du 12 décembre 2022 au 8 janvier 2023, la Communauté urbaine a versé au délégataire la rémunération relative à la contrainte de service public au prorata des créneaux réservés et non au prorata des créneaux réellement exploités. Au regard des modalités fixées à l'avenant n°3, il convient de régulariser la situation.

Les conséquences financières liées à la fermeture, telles que rappelées au sein de l'avenant n°3, se décomposent donc de la manière suivante :

		Montant
Compensation journalière (art.17.2)	<i>a</i>	47 438 €
Contrainte de service public au prorata des créneaux réservés versée par la Communauté urbaine sur la période	<i>b</i>	16 367 €
Contrainte de service public au prorata des créneaux réellement exploités sur la période	<i>c</i>	0 €
<b>Total</b>	<i>d = a+(c-b)</i>	<b>31 071 €</b>

ARTICLE 1-1-2 – La modification des modalités d'accueil et de facturation des scolaires

**L'article 8.2.1.1 – Dispositions générales est modifié comme suit :**

L'équipement dispose d'une surface globale de plan d'eau suffisante pour accueillir les scolaires tant primaires du périmètre de la Communauté urbaine que secondaires concernés par l'apprentissage de la natation, conformément aux prescriptions de l'Education Nationale.

Le délégataire devra avoir la capacité d'accueillir l'ensemble des établissements scolaires. La Communauté urbaine n'entend pas garantir au délégataire ces fréquentations mais préciser que ces établissements scolaires devront être prioritaires sur tout autre usager de l'équipement.

Le présent contrat est établi sur la base des créneaux destinés à l'accueil des établissements primaires relevant de l'équipement tel que cela figure en annexe au présent contrat. Dans l'hypothèse où les demandes de créneaux destinés à l'accueil des établissements scolaires évolueraient à la hausse ou à la baisse de plus de 5%, les parties conviennent de se rencontrer pour tenir compte des impacts financiers susceptibles d'influencer l'économie globale du contrat.

Le délégataire respectera les prescriptions particulières suivantes :

- Surveillance obligatoire par du personnel qualifié (BPJEPS AAN/BEESAN) dans les dispositions réglementaires en vigueur ;
- Mise à disposition complémentaire de BPJEPS AAN en encadrement des classes du 1<sup>er</sup> degré. Pour le secondaire l'encadrement est assuré par l'enseignement d'EPS responsable de la classe ou du groupe.

La priorité des usages doit être hiérarchisée de la manière suivante :

- les scolaires primaires du territoire de la Communauté urbaine et plus particulièrement CP, CE2 et CM2 ;
- les scolaires primaires du territoire de la Communauté urbaine autres que CP, CE2 et CM2 ;

- les scolaires secondaires du territoire de la Communauté urbaine et plus particulièrement 6<sup>ème</sup> ;
- les scolaires secondaires du territoire de la Communauté urbaine autres que 6<sup>ème</sup> ;
- les scolaires primaires extérieurs au territoire de la Communauté urbaine ;
- les scolaires secondaires extérieurs au territoire de la Communauté urbaine.

La perception des recettes sera effectuée par et sous la responsabilité du délégataire.  
La Communauté urbaine ne garantira aucun impayé.

**L'article 8.2.1.2 – Accueil des scolaires du 1<sup>er</sup> degré de la Communauté urbaine est modifié comme suit :**

Le délégataire devra accueillir à partir de l'année scolaire 2023-2024 en priorité les CP, CE2 et CM2 du territoire de la Communauté urbaine.

Le délégataire observera, par semaine, le rythme de 15 créneaux.

Le délégataire accueillera jusqu'à 3 classes par créneau.

La durée des créneaux pour les classes élémentaires est de 40 minutes.

Les scolaires seront accueillis entre 8h45 et 11h00 tous les matins.

Le délégataire organisera chaque année la concertation entre ses services, les représentants de l'Inspection Académique ainsi qu'un représentant de la Communauté urbaine pour l'établissement des plannings d'accueil des scolaires.

**L'article 8.2.1.3 – Accueil des scolaires du 1<sup>er</sup> degré relevant des communes autres que celles de la Communauté urbaine est modifié comme suit :**

Selon les besoins des établissements scolaires, le délégataire devra également accueillir d'autres établissements scolaires extérieurs dès lors que ceux relevant du territoire la Communauté urbaine auront vu leurs demandes satisfaites et sous réserve de l'accord préalable de la Communauté urbaine. Il ne devra en résulter aucune réduction des amplitudes contractuelles minimales.

Le délégataire accueillera jusqu'à 3 classes par créneau.

Ces établissements scolaires seront accueillis dans les mêmes conditions techniques que ceux relevant du territoire de la Communauté urbaine. La durée des créneaux pour les classes élémentaires est de 40 minutes.

**L'article 8.2.2 – Accueil des scolaires du 2<sup>nd</sup> degré est modifié comme suit :**

Selon les besoins des établissements scolaires, le délégataire devra proposer aux établissements scolaires du 2<sup>nd</sup> degré de les accueillir. Le délégataire devra accueillir en priorité les classes de 6<sup>ème</sup> du territoire de la Communauté urbaine.

Au minimum 6 créneaux par semaine devront être prévus concernant les scolaires du 2<sup>nd</sup> degré relevant du territoire de la Communauté urbaine.

Le délégataire accueillera jusqu'à 3 classes par créneau.

Ces établissements scolaires seront accueillis dans les mêmes conditions techniques que ceux de la Communauté urbaine à l'exception de l'encadrement pédagogique complémentaire, applicable seulement au 1<sup>er</sup> degré. La durée des créneaux pour les classes du cycle secondaire est de 40 mins.

Les scolaires seront accueillis entre 14h00 et 16h30 tous les après-midis excepté le mercredi.

Le tarif pratiqué par le délégataire est fixé conformément à l'annexe dédiée et approuvé chaque année par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du délégataire.  
Le conventionnement sera à la charge du délégataire.

**L'article 8.3.1 – Gestion, facturation et règlement des créneaux scolaires et associatifs- Pour les établissements scolaires les classes de CP, CE2, CM2 et 6<sup>ème</sup> relevant du territoire de la Communauté urbaine est modifié comme suit :**

Les créneaux scolaires des classes de CP, CE2, CM2 et 6<sup>ème</sup> relevant du territoire de la Communauté urbaine sont facturés directement par le délégataire à l'autorité délégante sur la base des coûts unitaires fixés en annexe du présent contrat et approuvés chaque année par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du délégataire. Le délégataire facture mensuellement sur la période scolaire (septembre à juin) à l'autorité délégante les sommes correspondant aux créneaux scolaires, et ce, que les créneaux réservés soient utilisés ou non sauf cas de force majeure.

La facture établie par le délégataire fait apparaître distinctement les établissements concernés, les périodes concernées, le volume utilisé. Le coût unitaire sera révisé chaque année conformément à la formule de révision des tarifs visée à l'article 25.

Concernant les classes de 6<sup>ème</sup> relevant du territoire de la Communauté urbaine, cette stipulation s'appliquera sur les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025. Après ces dates, la facturation des 6<sup>ème</sup> relevant du territoire de la Communauté urbaine s'effectuera dans les conditions telles que décrites à l'article 8.3.2.

**L'article 8.3.2 – Gestion, facturation et règlement des créneaux scolaires et associatifs- Pour les autres établissements scolaires, les centres aérés ou tout autre organisme extérieur est modifié comme suit :**

Le délégataire accueillera les créneaux associatifs à partir de la saison sportive 2023-2024.

Le règlement des créneaux utilisés par les classes du territoire de la Communauté urbaine autres que celles mentionnées à l'article 8.3.1, ainsi que les établissements scolaires maternels, élémentaires, les établissements scolaires du 2<sup>nd</sup> degré situés à l'extérieur du périmètre de la Communauté urbaine, les centres aérés ou tout autre organisme extérieur mentionné aux articles 8.2.4 et 8.2.5, seront directement facturés par le délégataire aux utilisateurs, selon les conditions tarifaires fixées en annexe du présent contrat et approuvées chaque année par délibération du conseil communautaire, sur proposition du délégataire et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 1-1-2 – La modification des modalités de facturation des associations et des clubs

**L'article 8.3.3 – Facturation des créneaux réservés aux clubs et associations est modifié comme suit :**

Les créneaux réservés, dans la limite des conventions tripartites conclues entre l'autorité délégante, le délégataire et les associations sportives du territoire de la Communauté urbaine, sont facturés directement par le délégataire à l'autorité délégante. Les associations sportives extérieures au périmètre de la Communauté urbaine seront directement facturées par le délégataire.

Dans les deux cas, la facturation s'opère sur la base des coûts unitaires fixés en annexe du présent contrat et approuvés chaque année par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du délégataire, et ce, que les créneaux réservés soient utilisés ou non, sauf cas de force majeure. La facturation est effectuée mensuellement pendant la période scolaire (septembre à juillet).

Ces conventions devront préciser en fonction des conditions d'accès des usagers concernés aux équipements, les zones qui leur sont le cas échéant réservées, leurs obligations en matière de propreté, de stockage et de rangement de matériels, de sécurité, leurs responsabilités juridiques, les modalités

de prise en charge financière de ces utilisations, les manifestations autorisées (compétitions éventuelles), ainsi que les conditions de leur déroulement.

Le coût unitaire sera révisé chaque année conformément à la formule de révision des tarifs visée à l'article 25.

Les créneaux utilisés par les associations ne disposant pas de convention tripartite avec l'autorité délégante, seront directement facturés par le délégataire aux utilisateurs.

#### ARTICLE 1-1-3 – La modification de la grille tarifaire

Par le présent avenant, et dans une volonté de proposer une offre cohérente sur l'ensemble du périmètre de la Communauté urbaine, l'annexe 8 relative à la grille tarifaire de la DSP pour l'exploitation du centre aquatique est modifié en ce sens :

- le terme « Intérieurs » est remplacé par « GPSEO »,
- le terme « Extérieurs » est remplacé par « hors GPSEO ».

L'article 30 du contrat prévoit la possibilité pour l'autorité délégante de modifier les tarifs. Lesdits tarifs ont été préalablement présentés au délégataire et acceptés par ce dernier.

Ainsi, l'annexe 8 présente les nouveaux tarifs applicables par le délégataire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. En cas de décision du Délégant de ne pas procéder à l'indexation de cette grille tarifaire au 1<sup>er</sup> septembre 2024, il sera fait application des stipulations de compensation visées à l'article 25 du Contrat.

Les incidences financières sont présentées à l'article 1-2 du présent avenant.

#### **ARTICLE 1-2 – MONTANT DE L'AVENANT ET CONSEQUENCES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL PREVISIONNEL INDEXE**

	<b>Valeur 2023</b>
Chiffre d'affaires global prévisionnel indexé	18 313 428 €
Avenant n°1	Sans impact
Avenant n°2	Sans impact
Avenant n°3	Sans impact
Avenant n°4 : impact de la modification de la grille tarifaire :	- 115 716€
Nouveau montant du chiffre d'affaires prévisionnel indexé	18 197 713 €

Le présent avenant entraîne une diminution de 0,62 % du chiffre d'affaires global prévisionnel indexé.

#### **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

Les clauses du contrat de concession initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**ARTICLE 4 : ANNEXES A L'AVENANT**

Annexe 1 : Grille tarifaire applicable à compter de l'ouverture de l'équipement au public

Fait en un exemplaire original,

A Aubergenville,  
le .....

Pour le Président et par délégation,  
Le/La N<sup>o</sup>ème Vice-Président/Vice-Présidente,

A Ville,  
le .....

Fonction  
Titulaire

Prénom NOM

Prénom NOM